

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SG/E/2024/31

Brownfields 3 France

RAPPORT DE CONCLUSIONS

30 juillet 2025



SG/E/2024/31 Brownfields 3
France

Rapport de conclusions*

Plainte confidentielle

Non

Distribution externe

Plaignant
Promoteur

Distribution interne

Comité de direction
Secrétaire générale
Inspectrice générale
Les services de la BEI concernés

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI à la date du 2 Avril 2025.

* Le mécanisme de traitement des plaintes a procédé à l'analyse de conformité et, conformément à l'article 2.3.3 du Manuel de Procédures du Mécanisme de Traitement des Plaintes de la BEI, il a clôturé le dossier avec un rapport de conclusions.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le mécanisme de traitement des plaintes (le « mécanisme ») du Groupe de la Banque européenne d'investissement (la « BEI » ou la « Banque ») a pour vocation d'offrir au public un moyen de résolution préventif et alternatif des différends dans les cas où il estime que le Groupe BEI n'a pas agi correctement, autrement dit, s'il est d'avis que la BEI a commis un acte de mauvaise administration. Le mécanisme n'est pas une juridiction et ne se substituera pas au jugement des autorités judiciaires compétentes.

Par mauvaise administration, il est entendu une administration insuffisante ou défailante. Il y a ainsi mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas conformément à la législation ou aux politiques, règles et procédures applicables, ne respecte pas les principes de bonne administration ou porte atteinte aux droits humains. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI.

Le mécanisme a également pour but de résoudre les problèmes soulevés par les plaignants, notamment ceux liés à la mise en œuvre de projets. Pour de plus amples informations concernant le mécanisme, veuillez consulter les pages qui lui sont consacrées sur le site web de la BEI : <https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>.

Les plaignants peuvent également, notamment s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse apportée par le Groupe BEI à leur plainte, soumettre une plainte pour mauvaise administration à l'encontre du Groupe BEI auprès du Médiateur Européen¹.

¹ Accessible au lien suivant: [Home | European Ombudsman](#)

Table des matières

1.	Le projet	1
2.	La plainte	1
3.	Travail réalisé par le mécanisme	2
4.	Cadre réglementaire applicable	2
	Le mandat du mécanisme	2
	Normes applicables au projet	3
	Procédures de la BEI	3
5.	Constats et conclusions	4
6.	Conclusions	6

1. LE PROJET

- 1.1. En septembre 2017, le Conseil d'Administration de la BEI a approuvé la prise de participation de la Banque (parts de catégories A) dans le fonds d'infrastructure Brownfields 3 (« Brownfields 3 » ou le « Fonds ») pour un montant de 40 millions d'euros. Le bulletin de souscription, accompagné de l'avertissement du règlement du Fonds, a été signé par la BEI en décembre 2017. Le fonds est géré par la société Brownfields Gestion. Brownfields 3 succède au fonds Brownfields Redevelopment Fund (« Brownfields 2 »), lancé en 2014 par la même société de gestion, dans lequel la BEI a également des participations.
- 1.2. Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations d'entreprises pour l'acquisition de sites pollués industriels ou commerciaux principalement en France (mais également en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg), en vue de leur désamiantage, démolition et dépollution et de leur réhabilitation en terrain constructible voire de la réalisation d'un projet immobilier notamment à usage d'habitation, de commerce, d'activités ou de bureau.² Les projets développés sur les sites assainis pourront potentiellement comprendre des logements sociaux et abordables ainsi que des bâtiments à haute performance énergétique.
- 1.3. Le site du projet concerné par la plainte abritait une ancienne usine à gaz. Les travaux qui y sont entrepris consistent en l'excavation de terres contaminées par des produits dérivés d'hydrocarbures principalement, pour être emmenées et traitées en centre de décontamination, avant lotissement de la zone en logements. Le projet est mis en œuvre au centre de la ville de La Rochelle, en France (le « projet »), par la société 'Speed Rehab', filiale à 70% du fonds Brownfields 3 et à 30% de Vinci Immobilier (le « promoteur »).

2. LA PLAINTÉ

- 2.1. En novembre 2024, le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « mécanisme ») a reçu une plainte reprenant une série de problèmes d'ordre environnementaux et sociaux liés à la décontamination du site de l'ancienne usine à gaz, en activité jusqu'aux années 1960, située au centre de La Rochelle. La plainte a été considérée comme admissible par le mécanisme le 12 décembre 2024..
- 2.2. Le chantier de décontamination, qui a débuté au cours du mois d'août 2024, est attendant à deux écoles (plus de 3 000 élèves au total). Une série d'enfants fréquentant ces établissements ont commencé à ressentir des symptômes de céphalées, nausées et irritations de la gorge à partir du mois de septembre, avec une augmentation du nombre de personnes concernées à partir du mois de novembre. Cette augmentation de cas probatiques coïnciderait avec la mise à nu de sources concentrées (citerne enfouie, entre autres) et de produits résultant du processus de distillation du charbon lorsque l'usine était en activité.
- 2.3. Une série de réunions ont été organisées entre les parties prenantes concernées par la problématique et les autorités (préfecture et mairie), qui a donné lieu à une interruption du chantier le 16 novembre 2024. Le plaignant précise également que le plan de gestion du chantier développé par le projet n'était pas adapté à la nature des travaux réalisés et que les conditions dans lesquelles le chantier a été laissé lors de son interruption en novembre, ne sont pas conformes aux bonnes pratiques afin d'éviter que les terres contaminées n'impactent les personnes se trouvant dans les environs du chantier.
- 2.4. Le mécanisme comprend que le plaignant souhaite que la BEI prenne une série de mesures proactives afin d'assurer : (i) un contrôle du promoteur pour protéger les citoyens impactés ; (ii) un arrêt du chantier jusqu'à la mise en sécurité de l'ensemble des habitants ; (iii) une transparence de la part du promoteur concernant les résultats des mesures de la qualité de

² Information relative au projet disponible sur le [site de la BEI](#)

l'air ; (iv) la mise en place d'un contrôle indépendant pour analyser les concentrations en produits toxiques dans l'air ; et (v) une revue globale externe et indépendante du plan de gestion du chantier afin d'identifier les risques associés.

- 2.5. Dans l'exercice de ses fonctions et conformément à l'article 5.3.2 de la politique du mécanisme (la « politique »)³, le mécanisme (entre autres tâches) évalue pour chaque plainte la conformité par rapport au cadre réglementaire de la BEI applicable et évalue les préoccupations quant à des cas de mauvaise administration par la Banque formulées par les plaignants. Dans ce contexte, le mécanisme considère que les problématiques énoncées par le plaignant peuvent être résumées en une seule allégation principale relative aux manquements potentiels dans le suivi par la Banque de la mise en œuvre du projet, notamment en relation avec le chantier de décontamination du site de La Rochelle et avec des cas présumés de contamination du public identifiés peu après le début du chantier.

3. TRAVAIL RÉALISÉ PAR LE MÉCANISME

- 3.1. A la suite de la recevabilité de la plainte et conformément à l'article 2.2 de ses procédures⁴, le mécanisme a procédé à une évaluation initiale de la plainte. L'objectif de cette évaluation était de clarifier les préoccupations formulées par le plaignant et de déterminer si des investigations supplémentaires étaient nécessaires pour régler les problèmes soulevés par ce dernier. Au cours d'un appel téléphonique avec le plaignant qui s'est tenu le 17 janvier 2025, le rôle et les responsabilités du mécanisme ont été partagés et un certain nombre d'informations complémentaires concernant les allégations soulevées par le plaignant ont pu être obtenues.
- 3.2. Dans le contexte de son évaluation initiale, le mécanisme a évalué la possibilité de mettre en place un processus de résolution collaborative de différends. Étant donné (i) que les personnes impactées par la contamination, le promoteur, ainsi que les autorités en charge sont en discussion concernant la problématique et (ii) le statut de la participation de la Banque dans le fonds Brownfields au moment de l'analyse de l'état initial (voir paragraphe 5.10 ci-dessous), le mécanisme a estimé qu'un processus de résolution collaborative de différends n'était pas adapté.
- 3.3. Le mécanisme a donc considéré l'option d'une analyse de la conformité pour répondre aux allégations présentées par le plaignant. Sur base de l'article 2.3.3 du Manuel de Procédures du Mécanisme de Traitement des Plaintes de la BEI, le CM-BEI a clôturé le dossier avec un rapport de conclusions.

4. CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le mandat du mécanisme

- 4.1. La politique et les procédures relatives au mécanisme (les « procédures ») s'appliquent à toute allégation de mauvaise administration formulée à l'encontre de la BEI. Conformément à l'article 3 de la politique, par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défaillante. Il y a mauvaise administration lorsque la BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'elle est tenue d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'elle a elle-même établies.
- 4.2. Dans l'exercice de ses fonctions et conformément à l'article 5.3.2 de la politique, le mécanisme, entre autres tâches : (i) évalue les préoccupations quant à des cas de mauvaise administration formulées par les plaignants ; (ii) évalue la conformité par rapport au cadre réglementaire de la

³ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

⁴ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

BEI applicable et fait rapport à ce sujet ; (iii) émet des avis et, en cas d'une mauvaise administration, des recommandations à l'intention de la direction de la BEI ; et (iv) assure le suivi des efforts déployés pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctives et en rend compte. En outre, le mécanisme offre un moyen de résolution préventif et alternatif des différends. L'équipe chargée de la résolution des différends cherche à résoudre les problèmes soulevés par les plaignants dans le cadre d'un processus consensuel, en collaboration avec les parties prenantes internes et externes concernées.⁵

Normes applicables au projet

- 4.3. Les normes applicables à l'investissement par la Banque dans le fonds Brownfields 3 comprennent :
- Les législations européennes pertinentes (la directive EIE -2011/92/UE- de 2011⁶, modifiée par la directive EIE 2014/52/UE, et la directive Habitats -92/43/CEE-⁷, entre autres).
 - La législation nationale française⁸ (y compris le code de l'environnement et le code civil).
 - Les normes environnementales et sociales de la BEI applicables au moment de la signature du contrat⁹ ainsi que le manuel des pratiques environnementales et sociales de la BEI, qui mettent en œuvre les normes E&S¹⁰.
- 4.4. Certains investissements sous-jacents du Fonds peuvent relever de l'annexe I ou II de la directive EIE 2014/52/UE (modifiant la directive 2011/92/UE), nécessitant une évaluation complète des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen préalable par l'autorité nationale compétente, conformément à l'annexe III, afin de déterminer la nécessité d'une EIE complète. Etant donné que les investissements du Fonds sont exclusivement situés dans des friches urbaines existantes, le gestionnaire du Fonds ne prévoit aucun investissement dans un site Natura 2000 ou ses environs. Une EIE n'était pas requise dans le cadre du projet de décontamination du site de La Rochelle, vu sa localisation en milieu urbain et dehors des sites Natura 2000.

Procédures de la BEI

- 4.5. La conformité d'un projet avec les normes internationales, européennes, nationales ou locales relève de la responsabilité du promoteur du projet et des autorités locales. Toutefois, la BEI a le devoir d'en vérifier la conformité avec les politiques, procédures et normes qu'elle applique.¹¹
- 4.6. Le rôle de la BEI dans le cadre de l'évaluation initiale et du suivi des projets inclut : (i) d'évaluer l'opération par rapport au cadre juridique pertinent ; (ii) d'évaluer l'opération au regard des principes et normes adoptés par la BEI en matière environnementale et sociale ; (iii) de conseiller et, le cas échéant, d'assister le promoteur dans l'élaboration de mesures pour gérer les impacts et les risques environnementaux et sociaux de l'opération conformément aux normes de la BEI ; (iv) d'évaluer la capacité institutionnelle environnementale et sociale du

⁵ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 5.3.2.

⁶ La directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE) concerne l'évaluation des incidences environnementales des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le texte de la directive est [disponible ici](#).

⁷ La Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ([2000/2111\(INI\)](#)).

⁸ Selon le bulletin de souscription signé par la Banque, les droits respectifs des parties signataires sont régis et interprétés conformément à la loi française.

⁹ Manuel environnemental et social de la BEI, version en vigueur en 2014. Cette version n'est plus disponible en ligne. Par contre, la version du manuel 10.0 du 8 octobre 2018 des normes environnementales et sociales de la BEI est disponible en ligne ([Environmental and Social Standards \(2018\) \(eib.org\)](#)) et est similaire à la version en vigueur en 2014 avec quelques modifications à la norme 3 (non applicable dans le cadre de cette plainte).

¹⁰ Les normes environnementales et sociales de la BEI ainsi que le manuel des pratiques environnementales et sociales s'appliquent également aux projets d'investissement de la BEI dans le cas où certaines thématiques ne sont pas couvertes dans les lois nationales et/ou européennes.

¹¹ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.3.14.

promoteur et des autorités et agences nationales compétentes et fournir une assistance technique, si nécessaire ; et, (v) de suivre la performance de l'opération conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI pendant toute la durée du prêt¹².

- 4.7. Typiquement, au moment de l'évaluation initiale, l'évaluation de l'intermédiaire financier (le Fonds dans ce cas) porte sur sa capacité à gérer les aspects environnementaux et sociaux, y compris les impacts et les risques, découlant de ses opérations. Pour les investissements au sein de l'Union Européenne, l'intermédiaire financier s'engage à garantir la conformité des projets dans lesquels il investit avec les lois nationales et/ou européennes et internationales en matière d'environnement et de droits de l'homme.

5. CONSTATS ET CONCLUSIONS

- 5.1. Durant **l'évaluation initiale du projet**, préalablement à la prise de participation dans le Fonds par la Banque en décembre 2017, les services de la BEI ont entrepris un exercice d'analyse des risques environnementaux et sociaux liés aux activités d'investissement du Fonds, se concentrant principalement sur les questions de dépollution des sites industriels.
- 5.2. Cette analyse de risque s'est basée, entre autres, sur une revue des compétences et de l'expérience des principaux gestionnaires du Fonds.¹³ Les conclusions de cette analyse de risque sont présentées dans la fiche environnementale et sociale de la BEI de septembre 2017¹⁴.
- 5.3. Cette analyse des risques environnementaux et sociaux par les services de la Banque s'est basée également sur l'évaluation qui avait été réalisée en 2013 lors de la prise de participation de la Banque dans le premier fonds, Brownfields 2.¹⁵ La capacité du gestionnaire du Fonds à gérer des projets de décontamination de grande taille lors des investissements de Brownfields 2 a ainsi été analysée, y compris l'implication de Brownfields 2 dans le projet de décontamination de l'ancienne raffinerie de Reichstett en France.¹⁶
- 5.4. Sur base de l'analyse de ces informations, l'équipe projet de la BEI a conclu que :
- Les principaux gestionnaires du fonds Brownfields ont une expérience très importante dans la gestion de projets complexes de sites et sols pollués, acquise lors de leurs carrières précédent le lancement du fonds. L'information présentée au Conseil d'Administration de la BEI précise ainsi que les trois gestionnaires du Fonds sont des ingénieurs diplômés qui travaillent ensemble depuis 18 ans et occupent des postes de direction au sein d'un grand groupe international français dans les secteurs de la gestion des déchets industriels et de la dépollution des sols¹⁷. Il est aussi expliqué que le comité d'investissement du Fonds comprendra, pendant toute la durée de vie du Fonds, des personnes clés disposant de l'expérience suffisante en matière de gestion de projets d'assainissement de sites pollués.¹⁸ Un manager doit également être désigné, disposant d'expérience suffisante et d'un pouvoir décisionnel, afin de couvrir les questions environnementales et sociales liées aux investissements du Fonds.

¹² Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, page 97, article 8.

¹³ [CV_Staff_and_Senior_Advisors.pdf](#)

¹⁴ [Fiche environnementale et sociale de la BEI](#)

¹⁵ [Présentation PowerPoint](#)

¹⁶ [Plan de gestion Reichstett.pdf](#)

¹⁷ [Rapport de présentation au conseil d'administration de la BEI](#)

¹⁸ [20170290_87765_88601_FINANCONT_2017-12-21_Brownfields_3_Bulletin_de_Souscription.pdf](#)

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- Le Fonds dispose de procédures internes en matière de sélection et d'évaluation des intermédiaires et des prestataires¹⁹, de traitement des réclamations²⁰ ou encore d'alerte aux dysfonctionnements²¹.
 - Le gestionnaire du Fonds est assisté techniquement par une société sœur, Brownfields Ingénierie, dont l'objet est le suivi des projets de dépollution et de valorisation de sites. Brownfields Ingénierie conseille également la société de gestion du Fonds dans le cadre de sa sélection d'opportunité d'investissements en réalisant un audit des données environnementales disponibles pour les sites, et en établissant une estimation du coût des travaux nécessaires au réaménagement.
 - Compte tenu des risques spécifiques des chantiers de dépollution, le Fonds impose systématiquement aux entreprises intervenantes sur les sites de dépollution un 'plan particulier de sécurité et de protection de la santé'. Cet outil précise les mesures prises par l'entreprise pour assurer la sécurité, l'hygiène et les mesures de secours et d'évacuation lors des interventions sur ce site. En outre, le Fonds missionne un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) qui devra veiller à ce que les mesures liées à la santé et sécurité soient bien appliquées, lors de visites régulières sur site.
 - Toutes les activités de réhabilitation devront être menées dans le cadre des directives environnementales européennes pertinentes et en conformité avec les réglementations nationales, ainsi que selon les spécifications des autorités, basées sur des analyses de consultants indépendants concernant les risques sanitaires et les options permettant de les atténuer. Les processus, notamment en France et en Belgique, où le Fonds investit principalement, devront être soigneusement surveillés et contrôlés par les autorités compétentes, tant au démarrage qu'après la dépollution.
 - Le gestionnaire du Fonds doit veiller au respect des bonnes pratiques suivantes : (i) choix de bureaux d'études et d'entreprises de travaux disposant de certifications et des références adéquates par rapport au projet ; (ii) choix de techniques de dépollution éprouvées, en privilégiant les techniques in situ ou sur site lorsque la configuration du terrain et les délais de réalisation le permettent ; et (iii) strict respect des réglementations nationales et communautaires applicables.²²
- 5.5. La fiche environnementale et sociale de la BEI de septembre 2017 conclut son analyse des risques en précisant que le Fonds dispose de personnel clé doté d'une expérience importante en matière de réhabilitation environnementale et fait appel à des experts environnementaux externes ainsi qu'à des entreprises spécialisées en décontamination et réhabilitation, notamment dans le domaine du désamiantage.
- 5.6. La documentation contractuelle précise également que, en cas d'incident lié à des questions environnementales, sociales, ou à la santé et sécurité, le gestionnaire du Fonds devra préciser à la Banque la nature de l'incident, de l'accident ou de la circonstance et l'impact ou l'effet qui en résulte ou qui est susceptible d'en résulter, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier et prévenir tout événement similaire futur et tenir la BEI et les autres investisseurs du Fonds informés de la mise en œuvre continue de ces mesures.²³
- 5.7. En ce qui concerne le **suivi de la performance environnementale et sociale du Fonds**, différents outils étaient en place au sein de la BEI afin d'assurer la mise en œuvre par le gestionnaire du Fonds d'un système de gestion environnemental et social conforme aux exigences de la BEI, telles que :

¹⁹ [Procédure de gestion des prestataires](#)

²⁰ [Procédure de traitement des réclamations](#)

²¹ [Procédure alerte dysfonctionnements](#)

²² [Rapport d'évaluation initiale](#)

²³ [Side letter associated with the contract signature](#) – page 26/35

- (i) Conditions contractuelles de notification à la Banque d'un incident, accident ou circonstance par le gestionnaire du Fonds (comme repris au paragraphe 5.6 ci-dessus).
 - (ii) Tel que repris dans les exigences de son règlement, le Fonds fournit à la BEI et aux différents investisseurs des rapports de suivi réguliers (tous les trimestres) en phase d'investissement, et présente les données financières et techniques générales pour le Fonds mais également pour chaque sous-projet de décontamination. Une analyse de ces données est réalisée par les services de la Banque et un suivi en direct avec le gestionnaire du Fonds est également réalisé concernant certains sujets par courriel lorsque nécessaire.
- 5.8. Il est important de noter également que la BEI dispose d'un siège au sein du 'comité consultatif' du Fonds. Ce comité, qui est composé de 3 à 7 membres issus des institutions de financement ayant investi dans le Fonds se réunit au minimum deux fois par an. Au cours de ces réunions, divers sujets, relatifs aux investissements en cours et à leurs problématiques techniques et financières, sont abordés. Le Fonds informe également le comité consultatif à propos de tout litige, action, procès, procédure, réclamation ou demande en cours. Le comité peut émettre des recommandations au Fonds sur certains sujets mais ne dispose pas d'un pouvoir de gestion,.
- 5.9. Malgré les éléments repris au paragraphe 5.7, la Banque n'était pas au courant des problèmes soulevés par les riverains à partir du mois de septembre 2024 et n'a été informée de la problématique liée au chantier de décontamination du projet qu'à travers un communiqué de presse de la préfecture de Charente, publié le 14 novembre 2024, et a, à ce moment, demandé, le 19 novembre, des clarifications au gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire du Fonds a fourni des clarifications concernant la situation²⁴, ainsi que sur les démarches entreprises par l'entreprise de dépollution et les autorités en charge. Le gestionnaire du Fonds a également précisé qu'il mentionnerait cette problématique dans le rapport de suivi du dernier trimestre 2024. Le mécanisme observe à ce sujet que la Banque n'a pas été informée officiellement de la survenance de la problématique par le gestionnaire du Fonds (contrairement aux exigences reprises dans la documentation contractuelle²⁵), alors que les premières protestations à ce sujet datent du mois de septembre 2024.
- 5.10. Il est important de souligner que la BEI a vendu sa participation dans le Fonds le 20 décembre 2024 à une tierce partie pour d'autres raisons commerciales générales sans rapport avec cette plainte. Les discussions préliminaires liées à la cession de la participation de la BEI ont été initiées dès le 1er semestre 2024. La Banque n'a, depuis lors, plus aucun lien contractuels avec le gestionnaire du Fonds et ne peut, dès lors, plus exercer d'influence sur sa gestion quotidienne afin de répondre aux attentes des personnes potentiellement impactées par la contamination. La BEI n'a pas reçu le dernier rapport trimestriel de 2024 fournissant l'information potentielle relative au problème du site de La Rochelle étant donné que celui-ci a été finalisé après la vente des participations de la Banque dans le Fonds.

6. CONCLUSIONS

- 6.1. Sur base des informations présentées ci-dessus, le mécanisme estime que, en phase d'évaluation initiale du projet, les services de la BEI ont correctement identifié et analysé les risques environnementaux et sociaux potentiels, liés aux activités du Fonds, et ce compris les capacités des gestionnaires du Fonds à gérer les risques liés aux activités de dépollution des sites concernés. En phase de suivi, et malgré le fait que la Banque n'a été informée des incidents que à la mi-novembre 2024, les outils mis en place par la Banque afin de gérer la performance environnementale et sociale (comme repris au paragraphe 5.6 ci-dessus) peuvent être considérés comme suffisants afin d'identifier et de réaliser un suivi adéquat d'éventuelles

²⁴ Réponse détaillée aux questions de la Banque ainsi qu'une présentation power point de la situation

²⁵ [Side letter associated with the contract signature](#) – page 26/35

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

non-conformités par rapport au cadre réglementaire environnemental et social applicable au projet.

- 6.2. Sur base des constats identifiés à la section 5 de ce rapport, le mécanisme considère qu'il n'existe à première vue aucune évidence de mauvaise administration imputable à la Banque concernant la mise en œuvre adéquate de ses politiques et procédures en relation avec les allégations en cause et conclut donc qu'aucune évaluation de la conformité complémentaire n'est nécessaire.
- 6.3. Conformément à l'article 2.3.3 des procédures du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI, la phase d'évaluation initiale et la plainte sont clôturées avec la publication du présent rapport de conclusions.